



# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT EUROGERM (2024)

Les présentes conditions générales d'achat constituent le socle unique de la relation commerciale entre la société EUROGERM, SAS au capital social de 431 502.10 euros, dont le siège social est situé 2, rue du Champ Doré - 21850 SAINT-APOLLINAIRE, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 349 927 012, ou ses filiales directes ou indirectes, françaises ou étrangères (ci-après désignée « l'Acheteur ») et toute personne physique ou morale destinataire d'une commande (ci-après désignée « le Fournisseur »).

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») ont pour objet de définir les dispositions générales applicables aux opérations d'achat et de vente de Produits ou de Services, applicables entre l'Acheteur et le Fournisseur.

Le Fournisseur, qui reconnaît que les présentes CGA, comportant les informations requises par la loi, lui ont été communiquées de manière claire et compréhensible, sur un support durable ou dans un document facilement téléchargeable, déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans restriction ni réserve avant la validation de la commande. Le Fournisseur renonce à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment ses propres conditions générales de vente.

## 1 - DEFINITIONS

1.1 « Acheteur » signifie la personne morale dont le nom et l'adresse figurent sur le bon de commande ;

1.2 « Fournisseur » signifie la personne physique ou morale destinataire de la Commande ;

1.3 « Contrat » signifie le bon de commande, les éventuelles conditions particulières figurant sur le bon de commande ainsi que les contrats de nature commerciale ;

1.4 « Conditions Générales d'Achat » désigne le présent document contractuel applicable à l'ensemble des Contrats et des Commandes passées entre Acheteur et Fournisseur ;

1.5 « Conditions Particulières d'Achat » désigne les modalités spécifiques applicables à certains Contrats et Commandes passées entre Acheteur et Fournisseur ;

1.5 « Droits de Propriété Intellectuelle » signifie toute marque, dessin et modèle, droit d'auteur, brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle attaché aux Produits et Services et à tout élément les composant, réalisé dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

1.6 « Produits » désigne tout bien entrant dans le champ d'application des présentes CGA et pour lesquels l'Acheteur passera des Commandes au Fournisseur ;

1.7 « Services » désigne toute prestation de services entrant dans le champ d'application des présentes CGA et pour lesquels l'Acheteur passera des Commandes au Fournisseur ;

1.8 « Commande » désigne tout ordre de commande passé par l'Acheteur et adressé au Fournisseur auquel s'applique les présentes CGA ;

1.9 « Spécifications » désignent le(s) cahier(s) des charges et/ou le(s) fiche(s) technique(s) de l'Acheteur relatif aux Produits ou aux Services.

## 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les Commandes de l'Acheteur au Fournisseur seront régies par les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat, soit en l'état soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

2.2 Si une Commande a été émise dans le cadre d'un Contrat conclu entre les Parties, les stipulations dudit Contrat prévaudront. Les CGA n'auront vocation à s'appliquer que de manière supplétive en l'absence de stipulations particulières prévues audit Contrat.

## 3 - COMMANDES

3.1 Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une Commande. Elle doit comporter un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement.

3.2 Le Fournisseur retourne à l'Acheteur l'exemplaire intitulé « accusé de réception » daté, et signé par une personne habilitée, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de sa réception.

3.3 Le Contrat n'est valablement formé, et ne produit ses effets entre les Parties qu'au plus récent des trois événements suivants : (a) soit la réception par l'Acheteur de l'accusé de réception daté, signé et accepté par le Fournisseur ; (b) soit le commencement d'exécution de ses obligations par le Fournisseur ; (c) soit à la date de signature du Contrat.

3.4 Le commencement d'exécution du Contrat par le Fournisseur, sans qu'il ait retourné l'accusé de réception à l'Acheteur, emporte de plein droit la connaissance et l'acceptation par le Fournisseur du Contrat.

3.5 La Commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes Conditions Générales d'Achat. Les Parties peuvent convenir d'un commun accord de substituer des conditions particulières négociées à leurs conditions générales respectives.

3.6 Toute modification ou aménagement de la Commande signée ou exécutée sur les conditions précédemment validées devra faire l'objet d'un avenant dont les termes seront négociés d'un commun accord entre les Parties.

3.7 En cas de modification de Commande par l'Acheteur, le Fournisseur devra, dans les deux (2) jours ouvrés de la réception de la demande, (a) soit notifier à l'Acheteur les conséquences que la modification demandée aura sur les délais, (b) soit proposer une modification alternative, (c) soit informer immédiatement l'Acheteur qu'il ne peut exécuter la modification.

3.8 L'Acheteur informera le Fournisseur de sa décision dans un délai raisonnable : (a) soit accepter la modification ; (b) soit refuser la modification alternative, et les Parties poursuivront le Contrat aux clauses et conditions antérieures à la demande de modification ; (c) soit constater la résiliation de plein droit du Contrat, moyennant le respect d'un préavis raisonnable et le paiement par l'Acheteur du prix des prestations effectivement réalisées à la date de résiliation.

3.9 En cas de non-respect du délai raisonnable de préavis cité à l'article 3.8 ci-dessus, le Fournisseur se réserve le droit de solliciter le versement de dommages et intérêts.

## 4 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

4.1 Au titre des présentes CGA, le Fournisseur s'engage :

- à respecter les dispositions contenues dans les présentes CGA ;
- à exécuter les CGA conformément à la législation, aux réglementations et aux usages en vigueur, et à la Commande ;
- à posséder les capacités et habilitations professionnelles nécessaires dans le cadre des présentes CGA et pour exécuter la Commande ;
- à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires au respect de ses obligations telles que décrites dans les présentes CGA et dans la Commande ;
- dans le cadre d'une obligation de résultat, à respecter les prix et les délais de livraison visés aux articles 6 et 7 des présentes CGA et/ou au Contrat et/ou à la Commande, sauf disposition particulière convenue entre les Parties.

4.2 En outre, en sa qualité de professionnel, le Fournisseur est tenu d'une obligation de renseignement et de conseil par laquelle il s'engage à informer sans délai l'Acheteur de toute difficulté pouvant survenir au cours de l'exécution des présentes CGA et/ou de la Commande et/ou du Contrat.

## 5 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

5.1 L'Acheteur s'engage à fournir les informations et documents nécessaires à l'exécution des présentes CGA et/ou de la Commande au Fournisseur.

5.2 L'Acheteur s'engage à honorer le paiement de la ou des factures relatives à la fourniture des Produits et Services dans les conditions définies à l'Article 6, sous réserve de l'exécution conforme des présentes CGA et/ou de la Commande par le Fournisseur.

## 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Prix - Sauf convention particulière, le prix stipulé dans la Commande est forfaitaire, ferme et définitif et comprend les coûts d'emballage.

Tout autre coût ainsi que tout autre risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande sera fixé en fonction de l'Incoterm en vigueur.

6.2 Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur spécialement indiqué sur le bon de commande. La Commande ne donne lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la Commande ou les Conditions Particulières ou le Contrat.

6.3 Révision - Nonobstant les stipulations ci-dessus, le prix pourra être ajusté si le Contrat et/ou la Commande contient un dispositif d'ajustement du prix. Dans tous les autres cas, chaque Partie pourra soumettre à l'autre Partie une demande écrite de révision du prix accompagnée de tous justificatifs utiles. Les Parties devront se réunir et disposeront d'un délai de trente (30) jours pour finaliser leur négociation.

Tout accord sur le prix révisé entrera en application à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'accord, sauf disposition particulière convenue entre les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties sur de nouveaux prix à l'issue du délai ci-dessus fixé, le Contrat et/ou la Commande se poursuivra, pour la durée initialement prévue, aux conditions tarifaires qui y sont définies, sous réserve du droit pour l'une ou l'autre des Parties de renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent conformément à l'Article 20.

Pendant la durée des discussions et jusqu'à la décision finale de la juridiction compétente, le Fournisseur devra continuer à exécuter la fourniture des Produits et/ou Services en conformité avec le Contrat et/ou la Commande, notamment les stipulations relatives au prix telles que précisées dans le Contrat et/ou la Commande.

6.4 Renégociation EGALIM 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 du code de commerce tel que modifié par la loi n°2023-221 du 30 mars 2023 dite « EGALIM 3 », les prix devront faire l'objet d'une renégociation en cas de fluctuations des prix de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant de façon significative le prix de production des Produits objets du Contrat et/ou de la Commande, permettant de prendre en compte ces fluctuations, à la hausse comme à la baisse.

Pour l'application de la présente clause et le déclenchement de l'obligation de renégociation, les variations de plus ou moins :

20% du prix de l'énergie,  
20% du prix du transport,  
20% du prix des matériaux entrant dans la composition des emballages, seront considérées comme affectant significativement le prix de production.

Ces variations seront calculées en prenant en compte les prix HT indiqués au Contrat et/ou la Commande.

La renégociation pourra avoir lieu à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du Fournisseur ou de l'Acheteur et devra permettre de répartir équitablement entre les Parties l'accroissement ou la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des prix de l'énergie du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages et dans la production des Produits objets du Contrat, en tenant compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

La Partie prenant l'initiative de la renégociation devra :

- signifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la demande de renégociation,
- justifier des fluctuations affectant significativement le prix de production des Produits objets du Contrat dans les conditions ci-dessus précisées,
- proposer de nouveaux prix tenant compte de ces fluctuations.

Les Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours pour finaliser leur négociation sur les nouveaux prix.

Les dites négociations devront être menées de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, l'Acheteur ne pouvant notamment imposer au Fournisseur de divulguer des informations sensibles dans le cadre de la renégociation des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 al. 3 du code de commerce, la renégociation sera formalisée par l'établissement d'un compte rendu, daté et signé par les Parties, comportant les mentions prévues à l'article D 441-4 du code de commerce permettant, en particulier, à chacune d'elles :

- d'exprimer sa position,
- de contester, le cas échéant, les conditions de déclenchement de la renégociation,
- de justifier d'un désaccord sur la variation de prix demandée,
- ou enfin d'entériner l'accord des Parties sur le nouveau prix convenu.

Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai ci-dessus fixé sauf recours à l'arbitrage, les Parties devront engager une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles.

6.5 Facturation et paiement - Le Fournisseur s'engage à adresser à l'Acheteur une facture distincte par livraison effectuée. Chaque facture devra impérativement comporter toutes les mentions prévues à l'article L. 441-9 du code de commerce. Elle doit également comporter la référence de Commande d'achat ainsi que le mode de transport et la destination des marchandises, l'Incoterm applicable, ainsi que la ville afférente.

Tout oubli ou erreur dans la facturation peut entraîner des délais de paiement supplémentaires dont l'Acheteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable.

6.6 Sous réserve d'une exécution de ses obligations par le Fournisseur conforme au Contrat, les factures non contestées seront payées dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, par virement ou chèque bancaire.

Aucun paiement ne sera effectué pour tout Produit livré par le Fournisseur qui n'est pas conforme aux présentes CGA.

6.7 Contestation - En cas de contestation par l'Acheteur d'un ou plusieurs postes d'une facture, l'obligation de paiement de la somme en litige pourra être suspendue par l'Acheteur. L'Acheteur adressera au Fournisseur un écrit justifiant sa position.

Dans le cas où le Fournisseur ne donnerait pas suite à la réclamation dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception, la réclamation formulée par l'Acheteur sera réputée acceptée par le Fournisseur et le montant litigieux sera automatiquement déduit du règlement effectué par l'Acheteur. Le Fournisseur établira l'avoir correspondant.

## 7 - DELAIS DE LIVRAISON

7.1 Le délai de livraison stipulé dans le bon de commande, et accepté par les Parties est impératif, et constitue pour l'Acheteur une obligation déterminante sans laquelle il n'aurait pas contracté.

7.2 Le non-respect de ce délai par le Fournisseur pourra entraîner le refus par l'Acheteur des Produits ou Services livrés tardivement et la résiliation immédiate du Contrat, de plein droit, sans indemnité et aux torts exclusifs du Fournisseur. Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur contre toute perte ou dommage subi du fait de ce retard et de la résiliation, sans préjudice de tout autre droit ou recours.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur immédiatement par téléphone et par écrit, de toutes difficultés particulières, notamment en termes de délai ou de quantité, rencontrées dans la livraison des Produits, en précisant la nature de ces difficultés ainsi que le délai dans lequel il pourra s'acquitter de ses obligations. Toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, est à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, au taux de 3 % de la valeur HT de la Commande par jour de retard, tout en maintenant celle-ci ;
- de demander la résiliation de la vente aux torts du Fournisseur ;
- de remplacer le Fournisseur, aux frais de celui-ci ;
- d'appliquer une réduction proportionnelle du prix des Produits commandés.

## 8 - LIVRAISON, RECEPTION

8.1. Emballages - Les Produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc. Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'Acheteur.

Le Fournisseur sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté.

Tout matériel le nécessitant sera dédouané à la charge du Fournisseur.

8.2 Transport - Les frais de transport pourront être soit inclus dans le prix global si l'Incoterm applicable au Contrat le prévoit, soit réglés par le Fournisseur sur présentation de la facture correspondante.

Sauf disposition de l'Incoterm applicable contraire ou indication contraire sur la Commande, le transport des Produits se fera aux risques et charges du Fournisseur.

8.3. Livraison – Sauf dispositions contraires figurant sur la Commande acceptée par le Fournisseur et/ou convenues par écrit par les Parties (livraison directe au client de l'Acheteur), les biens devront être livrés dans les locaux de l'Acheteur, à l'adresse indiquée sur le bon de commande aux heures normales d'ouverture des sites d'exploitation.

8.4. L'Acheteur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de ses obligations ou de résilier le Contrat en cas de litige portant sur la sécurité des produits alimentaires.

8.5. Le Fournisseur accompagnera ses livraisons des documents suivants :

- Deux bons de livraison, portant le numéro du bon de commande et le détail des biens livrés. Ces bons de livraison seront datés et signés conjointement par l'Acheteur et le Fournisseur (ou le livreur qui devra en remettre un exemplaire signé au Fournisseur) ;

- Document de transport type CMR daté, signé et éventuellement annoté en cas de réclamations et réserves de la part de l'Acheteur.

Le Fournisseur est responsable des biens à compter de la formation du Contrat et jusqu'à la réception définitive, sauf disposition contraire de l'Incoterm applicable.

## 9 - CONFORMITE

9.1 Les Produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux Spécifications validées par l'Acheteur.

En cas, notamment, de :

- Livraison présentant un risque de sécurité ;
- Livraison de Produits ne correspondant pas aux Spécifications et/ou aux plans visés à la Commande ;
- Livraison des Produits en mauvais état ;
- Non-conformités logistiques visées aux Articles 8.1 et 8.3 ;
- Livraison des Produits en avance ou en retard eu égard à la date de livraison convenue dans la Commande visée à l'article 7 ;
- Livraison des Produits en quantité différente (inférieure ou supérieure à la quantité figurant dans la Commande)

L'Acheteur aura le droit de refuser les Produits non conformes à la Commande et notifiera ce refus par écrit. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les Produits refusés dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du refus.

9.2 Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les Produits livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la Commande et/ou du Contrat, aux critères de qualité figurant aux Spécifications communiquées par l'Acheteur ou non conformes à la réglementation en vigueur, à moins que l'Acheteur ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, la réduction du prix ou la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais de ce dernier.

9.3. Le Fournisseur s'engage à livrer sans délai le reliquat des Produits manquants en cas de livraison déficitaire, à moins que l'Acheteur ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, une réduction du prix de Commande.

9.4. En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et/ou de qualité des Produits destinés à être utilisés, revendus ou transformés par l'Acheteur, et/ou de Services fournis, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

9.5. Le Fournisseur sera redevable envers l'Acheteur, sauf cas de force majeure, d'une pénalité égale à 2% du prix d'achat des Produits concernées, après que le Fournisseur ait eu la possibilité de vérifier le grief.

Cette pénalité sera due automatiquement en cas de rupture de stock et, à défaut, sur présentation d'une justification documentée de son préjudice par l'Acheteur. Le délai de paiement de la pénalité sera celui applicable au paiement des Produits par l'Acheteur.

## 10 – RETRAIT-RAPPEL

Le Fournisseur s'engage à informer sans délai l'Acheteur de tous résultats de contrôles ou d'autocontrôles défavorables (Produit, environnement) ne respectant pas les seuils réglementaires ou tous défauts susceptibles de faire courir un risque pour la santé publique et l'Acheteur s'engage réciproquement à informer le Fournisseur de tous défauts rendant les Produits non-conformes.

En cas de non-conformité des Produits au(x) cahier(s) des charges, ou à la réglementation, l'Acheteur pourra déclencher la procédure de retrait et/ou de rappel à sa propre initiative. En l'absence de seuil réglementaire, la procédure de retrait et/ou rappel pourra être déclenchée si le Produit livré est considéré comme dangereux après évaluation - ou est susceptible de l'être - (au sens du règlement 178/2002 et/ou conformément au Codex Alimentarius) et si ce Produit a été mis sur le marché par l'Acheteur. Ce caractère de dangerosité est apprécié notamment à l'appui du Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire émis par le ministère de l'Agriculture.

Ce dispositif ne se substitue en aucun cas ni au dispositif mis en place par le Fournisseur au titre de ses responsabilités propres, ni aux dispositifs mis en place par les organisations professionnelles auxquelles le Fournisseur pourrait être affilié.

Le Fournisseur s'engage, en coordination avec l'Acheteur, à mettre en place le retrait et/ou rappel des Produits non conformes et s'engage à respecter la procédure applicable aux Produits non-conformes ainsi que les actions correctives à mettre en place.

Les Parties s'engagent à effectuer tout signalement nécessaire relatif aux Produits auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du département où est situé l'établissement concerné, par courrier papier ou électronique.

Les Parties s'engagent à effectuer toute information l'une à l'autre et à leurs fournisseurs/fabricants/interlocuteurs concernés, et à prendre toute mesure corrective dans les meilleurs délais (notamment à des analyses sur le lot concerné, ou sur d'autres lots, le blocage des lots, etc).

## 11 - GARANTIE

11.1 Pour les Produits destinés à être utilisés par l'Acheteur, et sauf stipulations contraaires des Parties stipulées dans la Commande et/ou le Contrat, le Fournisseur garantit les Produits pour une durée :

- au moins égale à la date de durabilité minimale totale pour les Produits périssables ou soumis à une date de validité, à partir de la livraison ;
- de deux ans s'agissant des autres Produits, à compter de la livraison.

Durant cette période, le Fournisseur s'engage à réparer ou échanger ce Produit pour toute défectuosité, erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, ou fonctionnement défectueux.

11.2 Pour les Produits destinés à être revendus ou transformés, le Fournisseur s'engage envers l'Acheteur et envers tout client sous-acquéreur d'un Produit à réparer ou échanger ce Produit dès lors qu'une défectuosité sera constatée dans le délai de deux ans suivant la revente du Produit, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. En ce cas, le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge les conséquences financières du mode de dédommagement mis en œuvre.

Le délai de garantie court à compter de l'émission de la facture de vente du Produit après réception dudit Produit.

En toute hypothèse et plus particulièrement s'agissant de fourniture de Produits destinés à être transformés ou revendus, le Fournisseur est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du client, modification et/ou destruction des Produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué : notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.

## 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

12.1 Le Fournisseur déclare expressément renoncer à se prévaloir de toute clause, et notamment d'une clause réservant la propriété jusqu'au paiement intégral du prix, ayant pour objet ou pour effet de retarder le transfert de propriété à un autre moment que celui de la livraison des Produits ou Services objets de la Commande.

12.2 Le transfert des risques a lieu à la date d'acceptation sans réserve des Produits ou Services par l'Acheteur, matérialisé au besoin selon accord des Parties par la signature d'un procès-verbal de réception ou document de transport type CMR ou autre sans réserve.

## 13 - ASSURANCES

13.1 Le Fournisseur s'engage à souscrire à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution des présentes CGA pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non-consécutifs causés, en ce compris s'agissant de Produits destinés à être utilisés, revendus ou transformés. L'assurance du Fournisseur doit également couvrir les frais engagés lors des éventuelles procédures de retrait et/ou rappel des Produits.

Le Fournisseur s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du Contrat et en apporter la preuve sur demande de l'Acheteur, en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. Le Fournisseur devra justifier, lors de chaque communication des attestations, du paiement des primes d'assurance y afférentes.

13.2 Dans tous les cas, le Fournisseur devra adresser, sur simple demande de l'Acheteur, une attestation d'assurance civile générale et professionnelle, datée de moins de six (6) mois couvrant tous les risques liés aux Produits jusqu'à leur arrivée dans les locaux de l'Acheteur ou toute autre destination agréée par lui.

Toute modification, suspension, résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'Acheteur dans les plus brefs délais, et le Fournisseur s'engage à prendre toute disposition afin de maintenir des garanties de même nature et de même niveau pendant la durée du Contrat.

## 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Le Fournisseur garantit que, au meilleur de sa connaissance, les Produits livrés ne sont susceptibles d'aucune revendication de Droits de Propriété Intellectuelle, et que les photographies des Produits peuvent être reproduites sur tous supports, y compris sur Internet, sauf décision contraire exprimée par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception.

14.2 Il est convenu entre les Parties que les Droits de Propriété Intellectuelle enregistrés ou non, propriétés de l'une des Parties ne pourront en aucun cas être utilisés par l'autre Partie sans l'accord écrit et préalable de la première.

## 15 - SOUS-TRAITANCE/CESSION

15.1 Les sous-traitants et leurs conditions de paiement doivent être agréés par écrit par l'Acheteur avant toute sous-traitance.

Le Fournisseur demeure le seul responsable de la bonne exécution du Contrat vis à vis de l'Acheteur.

15.2 Le Fournisseur s'interdit de transférer les droits et obligations relatifs à tout Contrat, en totalité ou en partie, à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur à la cession et à la libération des obligations (double consentement).

Toute cession, sans accord préalable de l'Acheteur, lui sera inopposable, et l'Acheteur pourra résilier de plein droit le Contrat et demander une indemnisation à ce titre. En tout état de cause, le Fournisseur restera solidairement responsable de son cessionnaire.

15.3. Le Fournisseur demeure le seul responsable de l'exécution du Contrat vis à vis de l'Acheteur.

L'Acheteur ne sera en aucune manière tenu des engagements que le Fournisseur aurait pu prendre envers des tiers, quels que soient ces engagements, quels que soient ces tiers, quelle que soit la nature de leur relations (cessions, sous-traitance notamment), même s'ils sont, par ailleurs en relation contractuelle avec l'Acheteur.

La réalisation des obligations découlant du Contrat confiée à des tiers sera conduite sous l'entière responsabilité du Fournisseur, en ce qui concerne notamment la qualité des Produits et le respect des délais, en conformité avec les dispositions de l'article 15.1 précité. Le Fournisseur garantit l'Acheteur du respect de l'ensemble des obligations définies dans les présentes CGA.

15.4 Le Fournisseur s'engage expressément à garantir l'Acheteur de toute réclamation éventuelle à ce titre.

## 16 - RESILIATION

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, non remédié dix (10) jours suivant l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure par l'Acheteur, celui-ci pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

De même, l'Acheteur pourra, sous réserve des lois impératives applicables en la matière, résilier de plein droit le Contrat en cas de faillite, dissolution ou saisie d'actifs du Fournisseur.

L'exécution ou la résiliation du Contrat ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la confidentialité et la propriété intellectuelle.

## 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de considérer comme strictement confidentielles les informations définies dans le présent paragraphe (ci-après désignées « Informations Confidentielles ») en ce compris toutes les méthodes, plans, documentations, procédés de fabrication ou de commercialisation, fiches techniques, recettes, process, formulations, spécifications, procédés, formules, échantillons de produits, analyses, données, photographies, rapports et études, savoir-faire et plus généralement toutes informations qu'elles pourront être amenées à connaître dans le cadre de leur relation commerciale, et notamment les informations juridiques, techniques, commerciales, financières, opérationnelles, administratives, sociales et économiques leur appartenant et échangées aux cours de l'exécution du Contrat. En particulier, tous les renseignements fournis au personnel, sous-traitant et conseils de l'une ou l'autre des Parties, qui devraient nécessairement avoir connaissance de ces Informations Confidentielles pour l'exécution des obligations qui incombent aux Parties dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande, tous les documents (économiques, techniques, fonctionnels, organisationnels, etc.) et données qui leur sont confiés et qui ne sont pas disponibles au public, tous les entretiens auxquels ils participent et tous les documents émis sont considérés comme strictement confidentiels et constituent une partie substantielle du patrimoine des Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles concernant l'autre Partie auxquelles elles pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas copier et interdire toute copie ou reproduction des Informations Confidentielles, sauf pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas exploiter les Informations Confidentielles ou permettre à un tiers, en ce inclus un sous-traitant, d'être en situation de les exploiter, autrement que dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces obligations par tous leurs mandataires sociaux, personnels, sous-traitants et tiers contractants et se portent fort de leur respect.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les Informations Confidentielles auxquelles elles auraient eu accès à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les obligations sus énoncées, relatives à la confidentialité, resteront en vigueur pendant toute la durée des relations contractuelles entre les Parties, ainsi que pendant une période de cinq (5) ans courant à compter de la date de cessation des relations contractuelles.

## 18 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la passation d'une Commande, les Parties sont susceptibles de prendre connaissance et de traiter des données personnelles.

Elles s'engagent à traiter ces données personnelles dans le respect de la législation applicable en matière de données personnelles notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») du 27 avril 2016 et la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur.

Ces traitements ont pour base juridique l'intérêt légitime poursuivi par l'Acheteur, l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires et le consentement du Fournisseur, par l'acceptation des présentes CGA ou par tout autre moyen. Plus particulièrement, les Parties s'engagent à utiliser les données personnelles aux fins de fourniture des Produits et Services et, le cas échéant, à des fins de prospection dans les conditions requises par la loi. Les données personnelles seront conservées pendant la durée légale autorisée.

Ces données pourront être transférées en tant que de besoin aux prestataires externes aux fins de fourniture des Produits et Services. Elles ne sont pas transférées vers des États non-membres de l'Union européenne. Si tel devait être le cas, le Fournisseur en sera informé ainsi que des mesures prises pour protéger la sécurité des données.

Elles sont conservées par les Parties le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. À cet égard, les données sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de la durée des garanties, sans préjudice des obligations de conservation (notamment pour la comptabilité) ou des délais de prescription.

La personne dont les données sont traitées est informée du fait qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'interrogation, de portabilité, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles la concernant en écrivant à l'adresse suivante : rgpd@eurogerm.com ou par courrier (Groupe EUROGERM 2, rue du Champ Doré 21850 SAINT-APOLLINAIRE) sur demande. Elle dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## 19 – LUTTE ANTI-CORRUPTION

L'Acheteur s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales et locales afférentes à la lutte contre la corruption.

Le Fournisseur garantit que ni lui ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution du Contrat, ci-après les « Actes de Corruption ».

Le Fournisseur s'engage à aider par tous les moyens l'Acheteur à respecter les lois, réglementations et normes internationales et locales afférentes à la lutte contre la corruption et notamment :

- Signaler sans délai tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article ;
- S'assurer qu'une enquête sera menée avec diligence en cas de preuve ou de soupçon relatif à la commission d'un Acte de Corruption ;
- Communiquer, sur demande de l'Acheteur, et au moins une fois par année civile, tout élément utile pour établir que le Fournisseur s'est conformé pendant toute la durée d'exécution du Contrat aux législations afférentes à la lutte contre la corruption, et ce pendant toute la durée du Contrat et une période subséquente de 5 ans après la résiliation du Contrat ;
- Fournir toute assistance nécessaire à l'Acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

## 20 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les Parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

À défaut d'un règlement amiable du litige dans un délai maximum de trois (3) mois, seuls seront compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution du Contrat, les tribunaux de commerce de DIJON, à moins que l'Acheteur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Fournisseur puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

## 21 – LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

Les présentes CGA et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## 22 – SIGNATURE ELECTRONIQUE / PREUVE

Les Parties peuvent accepter de signer les présentes CGA par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des CGA constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que les CGA sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposées.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes CGA.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes CGA signées sous forme électronique.



**EUROGERM SAS**

Parc d'activités bois Guillaume - 2 rue champ doré

21850 SAINT-APOLLINAIRE - FRANCE

Tél. +33 (0)3 80 730 777 - Fax +33 (0)3 80 730 770

E-mail : contact@eurogerm.com

[www.eurogerm.com](http://www.eurogerm.com)